

Arrêté étendant le champ d'application de modifications à la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture du canton de Genève

du 13 mars 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2024)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu l'article 28 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu son arrêté du 1^{er} février 2023 étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur des parcs et jardins, des pépinières et de l'arboriculture (ci-après : CCT);

vu la requête présentée le 21 décembre 2023 par la Commission Paritaire des Parcs et Jardins Genève (ci-après : commission paritaire), au nom des parties contractantes, sollicitant l'extension du champ d'application de modifications à ladite CCT;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 26 février 2024, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 29 février 2024;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'économie et de l'emploi,

arrête :

Art. 1

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe qui modifient la CCT est étendu, à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

Art. 2

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 3

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux du ressort de la branche paysagère, à savoir :

- la création et l'entretien des parcs et jardins;
- la création et l'entretien des terrains extérieurs de sport et de jeux;
- la pose de clôtures dans les jardins, les parcs, les bords de route et les terrains de sport;
- la pose de piscines;
- l'installation de systèmes d'arrosage intégrés;
- les travaux de pépinières;
- l'élagage, le soin aux arbres.

Elle s'applique également aux centres de jardinage (garden center) pour les travaux de paysagisme réalisés à l'extérieur de l'établissement

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

- l'ensemble du personnel d'exploitation occupé à des travaux du ressort de la branche paysagère dans les entreprises mentionnées ci-dessus, à l'exception du chef d'entreprise et du personnel administratif et technique travaillant dans les bureaux;
- les apprentis, à l'exception pour ces derniers, des articles en lien avec l'engagement (art. 4), les dérogations d'horaire (art. 10) et les vacances (art. 18).

Art. 4

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 5

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Il porte effet jusqu'au 31 décembre 2027.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.¹

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR le 27 mars 2024.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

¹ Publié dans la Feuille d'avis officielle le 5 avril 2024

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU SECTEUR DES PARCS ET JARDINS, DES PEPINIERS ET DE L'ARBORICULTURE

ANNEXE I – SALAIRES

Salaires 2024

1. *L'annexe 1 CCT est modifiée.* Les salaires minima sont les suivants :

	<u>Salaire horaire / fr.</u>	<u>Salaire mensuel / fr.</u>
	Salaire de base, sans 13 ^{ème} et sans supplément vacances et jours fériés	Pour 42.25 heures hebdomadaires (2197 heures annuelles)
1) Chef d'équipe		
a) 1 ^{re} année de pratique	30.10	5 510.--
b) 2 ^e année de pratique	30.55	5 590.--
c) Après 2 ans de pratique	31.25	5 715.--
2) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent		
a) 1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	26.45	4 840.--
b) 2 ^e année de pratique après l'apprentissage	28.00	5 120.--
c) 3 ^e année de pratique après l'apprentissage	29.10	5 320.--
d) 4 ^e année de pratique après l'apprentissage	29.35	5 365.--
3) Jardinier avec AFP		
a) 1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	25.80	4 720.--
b) 2 ^e année de pratique après l'apprentissage	26.30	4 815.--
c) 3 ^e année de pratique après l'apprentissage	27.10	4 960.--
d) 4 ^e année de pratique après l'apprentissage	27.90	5 100.--
4) Aide-jardinier		
a) 1 ^{re} année de pratique	25.35	4 635.--
b) Dès le 4 ^e mois	25.60	4 680.--
c) 2 ^e année de pratique	25.95	4 745.--
d) 3 ^e année de pratique	26.30	4 810.--
e) 4 ^e année de pratique	27.05	4 945.--
5) Catégories professionnelles spécifiques (pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante) :		
Chauffeur poids lourds	31.30	5 730.--
Machiniste avec permis petites machines	30.55	5 590.--
Paysagiste avec CFC de maçon	32.50	5 940.--
6) Apprentis CFC		
1 ^{re} année		1 380.--
2 ^e année		1 705.--
3 ^e année		2 060.--

2. Les salaires réels au 31 décembre 2023 sont augmentés de 2 %.

3. Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1^{er} janvier 2024 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation des salaires réels.

Salaires 2025

1. Les salaires minima applicables au 1^{er} janvier 2025 sont les suivants :

	<u>Salaire horaire / fr.</u>	<u>Salaire mensuel / fr.</u>
	Salaire de base, sans 13 ^{ème} et sans supplément vacances et jours fériés	Pour 42.25 heures hebdomadaires (2197 heures annuelles)
1) Chef d'équipe		
a) 1 ^{re} année de pratique	30.15	5 520.--

b) 2 ^e année de pratique	30.60	5 600.--
c) Après 2 ans de pratique	31.35	5 735.--
2) Jardinier avec CFC ou diplôme équivalent		
a) 1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	26.50	4 850.--
b) 2 ^e année de pratique après l'apprentissage	28.05	5 130.--
c) 3 ^e année de pratique après l'apprentissage	29.20	5 340.--
d) 4 ^e année de pratique après l'apprentissage	29.45	5 385.--
3) Jardinier avec AFP		
a) 1 ^{re} année de pratique après l'apprentissage	25.85	4 730.--
b) 2 ^e année de pratique après l'apprentissage	26.35	4 825.--
c) 3 ^e année de pratique après l'apprentissage	27.20	4 980.--
d) 4 ^e année de pratique après l'apprentissage	28.00	5 120.--
4) Aide-jardinier		
a) 1 ^{re} année de pratique	25.40	4 645.--
b) Dès le 4 ^e mois	25.65	4 690.--
c) 2 ^e année de pratique	26.00	4 755.--
d) 3 ^e année de pratique	26.40	4 830.--
e) 4 ^e année de pratique	27.15	4 965.--
5) Catégories professionnelles spécifiques (pour autant qu'il s'agisse de l'activité prépondérante) :		
Chauffeur poids lourds	31.30	5 730.--
Machiniste avec permis petites machines	30.55	5 590.--
Paysagiste avec CFC de maçon	32.50	5 940.--
6) Apprentis CFC		
1 ^{re} année		1 380.--
2 ^e année		1 705.--
3 ^e année		2 060.--
2. Les salaires réels au 31 décembre 2024 sont augmentés de 1 % dès le 1 ^{er} janvier 2025.		